



VILLE DE SOLLIES PONT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du mardi 15 décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

Date de la convocation
8 décembre 2020

Date d'affichage
8 décembre 2020

Délibération n°
2020-107

Objet de la délibération
*Pôle Famille Sport
Solidarité - Convention
d'objectifs et de financement
(ACTIONS DE PILOTAGE
& BONUS CTG)*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille vingt, le quinze décembre deux mille vingt, à dix-huit heures et trois minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAUCHE Dalel, BLANC Benjamin, LEVEQUE Mickaël, CROCE Marc-Edouard, VAZ Hugo, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, MARINONI Audrey

Procurations :

Aucune.

Absents :

ROYET Pierre.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) de la ville de Sollies-Pont est arrivé à son terme le 31 décembre 2019.

La CAF, par l'intermédiaire de ce CEJ participe financièrement aux prestations offertes aux usagers dans les domaines de la petite enfance (EAJE, RAM), de la jeunesse (Accueil Collectif de Mineur, les accueils périscolaires, les actions de parentalité, les chantiers jeunesse etc.... mais également, co-finance le poste de coordination Jeunesse.

La Convention Territoriale Globale (CTG) va venir progressivement remplacer les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) et donc les financements sur les actions menées sur le territoire, mais le temps de sa mise en place définitive, la CAF met en place une Convention d'Objectifs et de Financement, sorte de « convention relais », pour ce qui concerne spécifiquement le co-financement du poste de coordination Jeunesse pour les exercices 2020 et 2021.

Monsieur le Maire propose de valider cette convention annexée à la présente délibération et d'être autorisé à la signer.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération du conseil municipal du jeudi 9 juin 2016 approuvant la poursuite du CEJ et sa mise en application du contrat sur la période 2016-2019,
- **CONSIDERANT** que le CEJ de la ville de Solliès-Pont est arrivé à son terme le 31 décembre 2019 et que ce partenariat a vocation à être intégrées à la démarche CTG proposé,
- **CONSIDERANT** que la CAF propose la poursuite du co-financement du poste de coordination jeunesse sur les exercices 2020 et 2021,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le projet de convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var, ci-annexé,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Actions de Pilotage & Bonus CTG

Entre :

MAIRIE DE SOLLIES PONT

1 rue de la République
83210 SOLLIES PONT

Représentée par son Maire, Monsieur André GARRON

Ci-après désigné « Le Gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Var,

dont le siège est situé

BP 1405
83056 TOULON CEDEX

Représentée par Monsieur Julien ORLANDINI, Directeur,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les actions du pilotage, inscrites dans les Contrat enfance jeunesse, consistaient à co-financer les actions suivantes :

- Les BAFA/BAFD
- Les séjours
- Les postes de coordination enfance / jeunesse

A compter du 1er janvier 2020, la Convention Territoriale Globale (CTG) remplace les Contrats enfance jeunesse (CEJ) au fil de leur renouvellement.

Les CEJ arrivés à échéance au 31/12/2019 sont les premiers à basculer dans ce cadre contractuel et dans les nouvelles modalités de financement.

En outre, la CTG intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la Caf et la(es) collectivité(s) ;
- L'offre d'équipements existante soutenue par la Caf et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- Un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

A ce titre, le pilotage du projet de territoire s'appuie sur une coordination renforcée.

L'annexe 3 de la CTG Vallée du Gapeau, « Fiche action pour la coordination » précisent les principes de maintien de l'existant et la stratégie autour de l'évolution des attendus des missions des postes de coordination.

Concernant les volets « séjours » et BAFA/BAFD, leur financement évolue également, tel que précisé ci-après.

Les financements « pilotage » sont maintenus pour les exercices 2020 et 2021, pour la commune de Solliès Pont, dont le CEJ a pris fin au 31/12/2019.

Article 1 : L'objet de l'annexe

1-1 Les séjours

Objectifs de la réforme

- Maintenir le soutien existant aux séjours par les collectivités ;
- Harmoniser les montants de financement entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

Critères d'éligibilité

Les séjours financés concernent :

- Des séjours de vacances organisés pendant l'été ;
- Des séjours de vacances organisés pendant les petites vacances ;
- Des camps adolescents.

Pour être éligibles, les séjours doivent être co-financés par les collectivités locales et avoir été inscrits préalablement dans un CEJ.

Modalités de financement

Sur la période de la COG 2018-2022, le soutien supplémentaire des collectivités à de nouveaux séjours ne fait pas l'objet d'aide au développement de la part des Caf. Il en résulte que la refonte des financements issus des CEJ concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

Pour le soutien aux séjours existants, un montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de PSEJ (Prestation de service enfance jeunesse) dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-1 et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un CEJ).

Formule de calcul du financement des séjours

Nombre de journées de séjours soutenus par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire /journée
--	---	------------------------------

Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des séjours, qui reste versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum de 20 € par jour ;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens CEJ.

La commune de Solliès Pont n'est pas concernée par le volet « séjours », non inscrit au CEJ 2016 – 2019.

1-2 Les BAFA/BAFA

Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du CEJ permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations BAFA et BAFA afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (ACM). En contrepartie, les stagiaires concernés s'engagent le plus souvent à travailler dans les Accueils collectifs de mineurs de la collectivité pour une durée donnée.

Objectifs de la réforme

- Maintenir le soutien existant aux formations BAFA et BAFA par les collectivités ;
- Harmoniser les montants de financement sur un même territoire de compétence.

Modalités de financement

Sur la période de la COG 2018-2022, le soutien supplémentaire des collectivités à davantage de formations ne fait pas l'objet d'aide au développement de la part des Caf. Il en résulte que la refonte des financements issus des CEJ concerne uniquement le soutien existant aux formations, calculé par session de formation.

Pour calculer le financement des formations faisant déjà l'objet d'un soutien, un montant forfaitaire par session est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de PSEJ dus par la Caf au titre du BAFA/BAFA au 31/12/N-1 et en le divisant par le nombre de sessions de formation soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un CEJ).

Formule de calcul du financement des BAFA/BAFA

Nombre de sessions de formation BAFA/BAFA soutenues par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire /session soutenue
---	---	---------------------------------------

Plafonnement de l'aide de la Caf

Le financement des formations BAFA/BAFA, qui reste versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum des 350€ par session ;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens CEJ ;

La commune de Solliès Pont n'est pas concernée par le volet « BAFA/BAFA », non inscrit au CEJ 2016 – 2019.

1-3 Les fonctions de coordination

Le dispositif du CEJ permettait de financer des postes de coordination au sein des collectivités pour faciliter le développement des services aux familles, compétences facultatives des collectivités locales.

Le soutien à ces postes évoluera progressivement vers les nouveaux enjeux de coopération autour du contenu de la CTG.

Objectifs de la réforme

- renforcer le pilotage et l'animation des projets de territoire CTG.

Modalités de financement des postes de coordonnateur déjà soutenus

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (ETP). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée. Un forfait par ETP de coordonnateur déjà soutenu est déterminé en divisant le montant de PSEJ dû par la Caf au 31/12/N-1 au titre des actions de coordination par le nombre d'ETP de coordonnateurs soutenus en N-1.

Nombre d'ETP pris en compte par la Caf soutenu plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / ETP déjà dans le précédent CEJ
--	---	--

Pour la commune de SOLLIES PONT, le financement « coordonnateur jeunesse » est le suivant :

Nombre d'Etp existant financé : 0,5

Montant forfaitaire du Bonus : 17 790,30 € pour 1 ETP

Montant contractualisé : 8 895,15 €

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf. En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

Article 2 - Le versement du bonus territoire CTG « Pilotage »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 3 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 /11 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 3.

Article 3 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

3-1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

Article 3-2 - Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Postes de coordination	<ul style="list-style-type: none"> - Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire réel affecté à la fonction coordination - - Un rapport d'activité
Séjours	<ul style="list-style-type: none"> - Un bilan d'activité - Date des séjours - Nombre de jeunes/enfants accueillis
BAFA / BAFD	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom des stagiaires - Coût de la formation - (joindre les factures)

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 4 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 5 - Les engagements du partenaire**5.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf**

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » ci-joint, adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

5.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette annexe.

5.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 6 – L'évaluation et le contrôle

6.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle nationale et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

6.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – Les recours

Recours amiable

Le financement du « Pilotage », étant une subvention, le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente annexe.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente annexe est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 8 – Effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2020 et jusqu'au 31/12/2021.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Toulon, le, à compléter en 2 exemplaires originaux

La Caf du Var

MAIRIE DE SOLLIES PONT

Julien ORLANDINI, Directeur

André GARRON, Maire

AR Prefecture

083-218301307-20201215-2020107-DE
Reçu le 16/12/2020
Publié le 16/12/2020